



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DES AFFAIRES CIVILES ET
ECONOMIQUES DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêts et landes dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Forestier, livre troisième, chapitre deuxième
VU le Code Pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R 632-1, R 635-8,
VU la Loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Février 1990 relatif à la réglementation des feux forestiers, agricoles et domestiques de plein air,
VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du délégué de l'office national des Forêts dans le département des Côtes d'Armor, du directeur du service départemental d'incendie et de secours, du chef du centre départemental de météorologie,
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – Périmètre d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux bois, forêts, plantations, landes, et tous les terrains situés à moins de 200 mètres desdits bois et forêts, ainsi que les voies qui les traversent. Ils constituent des zones à risque d'incendie pour lesquelles les dispositions suivantes sont définies.

Est exclue du présent arrêté, l'élimination par le feu des débris végétaux provenant de l'entretien des jardins et tous les espaces non indiqués ci-dessus

ARTICLE 2 – Réglementation générale

Dans le périmètre d'application :

- Le jet d'objets incandescents (mégots, allumettes, artifices.....) est interdit en tout temps et à toute personne
- Il est interdit de fumer du 1^{er} mars au 30 septembre.
- Il est interdit d'allumer du feu à l'exception des propriétaires ou de leurs ayants droit.

ARTICLE 3 – Usage du feu pour les seuls propriétaires ou ayants droit dans ces zones à risque

3-1 - Incinération des végétaux sur pied, herbes et broussailles (brûlis à feu courant)

- l'usage du feu dans le but de brûler des végétaux sur pied, herbes et broussailles est interdit en tout temps.

3-2 - Incinération de végétaux coupés

L'usage du feu pour les seuls propriétaires et ayants droit dans le but de brûler des végétaux coupés et entassés, est autorisé dans les conditions suivantes :

- Les sites d'incinération doivent être accessibles en tous temps aux véhicules des services incendie
- Les distances minimales suivantes doivent être respectées : 100 mètres pour les routes et voies publiques – 50 mètres pour les habitations.
- Il doit exister à proximité du foyer une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins, reliée à un dispositif d'arrosage permettant de mettre l'eau sous pression
- Un espace de 5 mètres autour de chaque entassement de végétaux à incinérer doit être démunie de toute végétation.
- Les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée. Le recouvrement par de la terre est interdit
- **Du 1^{er} mars au 30 septembre, ces incinérations sont soumises à autorisation écrite préalable du maire.**
- Le maire peut aussi l'interdire en toute période si le risque incendie est classé « fort ». Ce classement peut être communiqué par le CODIS 22 sur demande du maire.

3-3 - Barbecue, méchoui, feu de camp

L'organisation d'un barbecue, d'un méchoui ou d'un feu de camp pour les seuls propriétaires et ayants droit est autorisée dans les conditions suivantes :

- Ces feux sont allumés sous la responsabilité des propriétaires ou de leurs ayants droit et doivent faire l'objet d'une surveillance continue.
- En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour barbecues, un méchoui ou un feu de camp ne peuvent être installés sous couvert d'arbres
- Une prise d'arrosage, prête à fonctionner, doit être située à proximité.
- **Du 1^{er} mars au 30 septembre, ces feux sont soumis à autorisation écrite préalable du maire.**
- Le maire peut aussi les interdire en toute période lorsque le risque incendie est classé « fort ». Ce classement peut être communiqué par le CODIS 22 sur demande du maire.

ARTICLE 4 – Dispositions applicables aux travaux dans ces zones à risque

Les propriétaires, ayants droits ou entreprises, utilisant du matériel susceptible de provoquer des départs de feux accidentels (gaz d'échappement d'engins thermiques, frottement broyeur) doivent cesser les travaux lorsque le risque « incendie » est classé fort.

ARTICLE 5 – Dispositions applicables aux communes classées à risque « feu de forêts et landes » dans le dossier départemental des risques majeurs (approuvé le 24 novembre 2006)

Après exploitation forestière résineuse, les propriétaires et ayants droit sont tenus de nettoyer les coupes, des rémanents et branchages par mise en andains ou brûlage réalisé dans les conditions des précédentes dispositions applicables aux travaux prévus à l'article 4, dans le délai de 3 mois.

Les propriétaires ou ayants droit de terrains bâtis en milieu boisé sont tenus de débroussailler, chaque année avant le 1^{er} avril, lesdits terrains, à raison de 50 mètres autour des habitations, dépendances et locaux professionnels ou, à défaut, jusqu'aux limites du terrain, lorsque la distance entre la propriété bâtie et le bois ou la forêt appartenant à un tiers est inférieure à 50 mètres.

Les communes concernées sont les suivantes : BOQUEHO, BREHAT, COETLOGON, ERQUY, FREHEL, KERGRIST MOELOU, KERPERT, L'HERMITAGE LORGE, LA MOTTE, LANRODEC, LOUDEAC, MERDRIGNAC, PLEDELIAC, PLEDHAN, PLELAUFF, PLEUDANIEL, PLEVENON, PLOUMAGOAR, PLOURIVO, ST JEAN Kerdaniel, ST LAUNEUC, ST PEVER,

ARTICLE 6 – Sanctions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux dispositions des codes pénal et forestier. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents cités à l'article L 323-1 du Code Forestier.

ARTICLE 7 – Application

Le présent arrêté est applicable à compter du 20 Juillet 2007.
L'arrêté préfectoral en date du 1er Février 1990, relatif à la réglementation des feux forestiers, agricoles et domestiques de plein-air dans les Côtes d'Armor, est abrogé à cette date.

ARTICLE 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Les sous-préfets de Guingamp, Dinan, Lannion,
Les maires du département,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service départemental de l'office national des forêts,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Le directeur départemental des affaires maritimes,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage,
Les gardes nationaux du conseil supérieur de la pêche,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 12 juillet 2007

Le Préfet,

Signé : Philippe REY

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS

Lieux concernés	Nature et type d'usage du feu	Public concerné	
		Propriétaires et ayants droit	Autres personnes
Zones à risque incendie : bois, plantations, landes et jusqu'à une distance de 200 m y compris sur les voies les traversant	Jetter des objets incandescents	Interdit toute l'année	
	Fumer	Interdit du 1 ^{er} mars au 30 septembre	
	Incinération de végétaux coupés	1 - Respect de préconisations techniques en tout temps 2 - Interdiction lorsque le risque « incendie » est classé fort 3 - Autorisation du maire obligatoire du 1^{er} mars au 30 septembre	Interdit toute l'année
	Incinération des végétaux sur pied	Interdit toute l'année	
	Barbecues, méchouis, feux de camp	1 - Respect de préconisations techniques en tout temps 2 - Interdiction lorsque le risque « incendie » est classé fort. 3 - Autorisation du maire obligatoire du 1^{er} mars au 30 septembre	Interdit toute l'année
COMMUNES CLASSEES A RISQUES INCENDIE LANDES OU FORET : BOQUEHO, BREHAT, COETLOGON, ERQUY, FREHEL, KERGRIST-MOELLOU, KERPERT, L'HERMITAGE LORGE, LA MOTTE, LANRODEC, LOUDEAC, MERDRIGNAC, PLEDELIAC, PLEDRAN, PLELAUFF, PLEUDANIEL, PLEVENON, PLOUMAGOAR, PLOURIVO, ST JEAN KERDANIEL, ST LAUNEUC, ST PEVER	Travaux à l'aide de matériel susceptible de provoquer des départs de feux	Interdit lorsque le risque « incendie » est classé fort.	
	Après exploitation forestière résineuse terrains bâtis en milieu boisé	nettoyage obligatoire des coupes, des rémanents et branchages par mise en andains ou brûlage réalisé dans les conditions fixées pour l'incinération des végétaux coupés, dans le délai de 3 mois. Débroussaillage obligatoire avant le 1 ^{er} avril de chaque année, à raison de 50 mètres autour des habitations, dépendances et locaux professionnels ou, à défaut, jusqu'aux limites du terrain, lorsque la distance entre la propriété bâtie et le bois ou la forêt appartenant à un tiers, est inférieure à 50 mètres.	

DEMANDE D'AUTORISATION

d'incinération de végétaux coupés

à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, plantations et landes entre le 1^{er} mars au 30 septembre.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêts et landes, cette demande est adressée au Maire de la commune où doit être réalisé le feu Elle est accompagnée d'un plan de situation au 1/25 000 du lieu de brûlage.

NOM ET PRENOM DU DECLARANT :

ADRESSE :

TELEPHONE :

QUALITE : - Propriétaire (1)
- Ayant droit (1)

LOCALISATION DU BRULAGE : Commune :
Lieu-dit :

DATE DU BRULAGE :

DECISION DU MAIRE :

Date :

Favorable

Le Maire : (cachet et signature)

Défavorable

Observations :

Dès que l'avis du maire est favorable, le demandeur peut effectuer le brûlage à la date indiquée dans les conditions suivantes :

- Les sites d'incinération doivent être accessibles en tous temps aux véhicules incendie
- Il doit exister à proximité du foyer une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins, reliée à un dispositif d'arrosage permettant de mettre l'eau sous pression.
- Un espace de 5 mètres autour de chaque entassement de végétaux à incinérer doit être démunie de toute végétation arbustive ou ligneuse.
- Les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée. Le recouvrement par de la terre est interdit.
- Le demandeur doit s'assurer le jour du brûlage que le risque « incendie » n'est pas classé fort pour la journée, renseignement à prendre auprès de la mairie du lieu concerné. Au cas où ce risque serait classé fort, toute mise à feu serait interdite.

(1) rayer la mention inutile

DEMANDE D'AUTORISATION

de barbecue, méchoui ou feu de camp

à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, plantations et
landes entre le 1^{er} mars au 30 septembre.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêts et landes, cette demande est adressée au Maire de la commune où doit être réalisé le feu (barbecue, un méchoui ou un feu de camp). Elle est accompagnée d'un plan de situation au 1/25 000.

NOM ET PRENOM DU DECLARANT :

ADRESSE :

TELEPHONE :

QUALITE : -Propriétaire (1)
-Ayant droit (1)

LOCALISATION DU BRULAGE : Commune :
Lieu-dit :

DATE DU BRULAGE :

DECISION DU MAIRE :

Date :

Favorable

Le Maire : (cachet et signature)

Défavorable

Observations :

Dès que l'avis du maire est favorable, le demandeur peut effectuer le brûlage à la date indiquée dans les conditions suivantes :

- Ces feux sont allumés sous la responsabilité des propriétaires ou de leurs ayants droit et doivent faire l'objet d'une surveillance continue.
- En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour barbecues, un méchoui ou un feu de camp ne peuvent être installés sous couvert d'arbres.
- Une prise d'arrosage, prête à fonctionner, doit être située à proximité.
- Le demandeur doit s'assurer le jour du brûlage que le risque « incendie » n'est pas classé fort pour la journée, renseignement à prendre auprès de la mairie du lieu concerné. Au cas où ce risque serait fort, toute mise à feu serait interdite.

(1) rayer la mention inutile